



Le défaut d'immatriculation du locataire pour l'activité exercée dans le local commercial le prive d

Fiche pratique publié le 19/10/2016, vu 716 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Le défaut d'immatriculation du locataire au registre du commerce et des sociétés pour l'activité exercée dans les lieux loués au jour de la délivrance du congé le prive de son droit à renouvellement et au paiement d'une indemnité d'éviction.

Un propriétaire de locaux commerciaux loués à usage de vente d'objets d'art et de luxe avait refusé la demande de renouvellement notifiée par son locataire et lui avait proposé une **indemnité d'éviction**. Il reprochait au locataire qui vendait désormais des objets touristiques d'avoir **changé d'activité** sans modifier son immatriculation au registre du commerce.

Toute personne soumise à immatriculation doit déclarer, « en ce qui concerne son activité et son établissement », la ou les activités exercées ([C. com. art. R 123-38](#)). L'immatriculation conditionnant le bénéfice du statut doit être complète.

La Cour de cassation en déduit que cette immatriculation doit viser l'**activité** effectivement **exercée** dans les locaux loués (Cass 3e civ. 22-9-2016 n°15-18.456 F-PB)

Pour en savoir plus :

- [Renouvellement du bail commercial : le bailleur peut-il refuser ?](#)
- [Indemnité d'éviction : le bailleur peut-il la refuser ?](#)
- [Indemnité d'éviction : mode de calcul](#)
- [Litige sur un bail commercial : quel juge saisir ?](#)